Statuts de la Ligue des Associations Sportives Estudiantines Luxembourgeoises (LASEL)

Chapitre 1er : Dénomination, Objet et Siège Social

Article 1 – Dénomination

L'association est dénommée LIGUE des ASSOCIATIONS SPORTIVES ESTUDIANTINES LUXEMBOURGEOISES (LASEL), en abrégé LASEL. Il s'agit d'une association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la « Loi ») pour une durée illimitée.

Article 2 – Objet Social

L'association a pour objet d'organiser et de promouvoir la libre pratique du sport amateur et de développer l'esprit sportif parmi les élèves et étudiants des établissements d'enseignement secondaire et supérieur au Grand-Duché de Luxembourg. Elle pourra entretenir des relations avec les représentants d'étudiants luxembourgeois des universités, grandes écoles et autres établissements d'enseignement supérieur à l'étranger.

Article 3 – Siège Social

Le siège social se trouve dans la commune de Strassen, Grand-Duché de Luxembourg.

Le Comité Central peut décider du transfert du siège dans une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg et de modifier les statuts en conséquence, sous réserve des formalités de publicité requises.

Lorsque le Comité Central détermine que des évènements ou des changements extraordinaires d'ordre politique, militaire, économique ou social se sont produits ou sont imminents, qui seraient de nature à compromettre le cours normal des activités de l'association à son siège social ou la facilité de communication entre le siège social et les personnes à l'étranger, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'au moment où les circonstances seront redevenues complètement normales. De telles mesures temporaires ne changeront en rien la nationalité de l'association, qui demeurera une association de droit luxembourgeois malgré le transfert temporaire de siège social, ni à la substance réelle des activités de l'association au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 4 – Affiliations

La LASEL est affiliée au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL). Elle peut également s'affilier à d'autres fédérations nationales et internationales à objet similaire.

Article 5 – Neutralité politique et religieuse

La LASEL est neutre en matière politique et religieuse.

Chapitre 2 : Membres

Article 6 – Membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs (les « Membres »), ayant droit de vote à l'Assemblée Générale. Le nombre minimal de Membres est fixé à trois.

Article 7 – Conditions d'admission

Peuvent être affiliées à la LASEL les sections sportives des établissements d'enseignement secondaire et supérieur au Grand-Duché Luxembourg. A l'égard de la LASEL, les Membres sont représentés par leur président ou toute autre personne dûment désignée par eux.

La qualité de Membre s'acquiert sur base d'une demande d'admission écrite soumise au Comité Central. Le Comité Central statue de manière provisoire sur la demande conformément à ses règles de fonctionnement et soumet sa décision à la ratification par l'Assemblée Générale lors de la première réunion de celle-ci après la réception de la demande d'admission.

Article 8 – Cotisations

La LASEL ne prélève pas de cotisation auprès de ses Membres.

Article 9 – Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par :

- **Démission** : tout Membre peut démissionner par déclaration écrite soumise au Comité Central.
- **Exclusion** : en cas de comportement contraire aux objectifs de l'association ou aux statuts, l'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un Membre à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

Article 10 – Registre des Membres

Le Comité Central tient, au siège de l'association, un registre des Membres. Ce registre reprend la désignation sociale de chaque Membre, sa forme juridique, l'adresse précise de son siège social ou lieu d'établissement et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Le Comité Central peut décider que le registre des Membres sera tenu sous forme électronique.

Toutes les décisions d'admission, de démission et d'exclusion des Membres sont inscrites dans le registre des Membres endéans le délai d'un mois de la connaissance de la décision concernée par le Comité Central.

Article 11 – Droits d'information et de consultation des Membres

Tout Membre peut demander une copie ou consulter au siège de l'association le registre des Membres, les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Central, les documents comptables de l'association ainsi que le texte coordonné de ses statuts. Les documents et pièces originaux ne pourront pas être déplacés.

Chapitre 3 : Organes de l'association

Article 12 – Relevé des organes de la LASEL

Les organes de la LASEL sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Comité Central,
- les Instances Judiciaires, et
- les Réviseurs de Caisse.

Section 3.1 : L'Assemblée Générale

Article 13 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association. Une délibération de l'Assemblée Générale est requise pour :

1° la modification des statuts ;

2° la nomination, la révocation des membres du Comité Central et la fixation de leur nombre exact ;

3° la nomination et la révocation des Réviseurs de Caisse ou, si la Loi le requiert, du réviseur d'entreprises agréé ;

4° la décharge à octroyer aux membres du Comité Central, aux Réviseurs de Caisse, et, si la Loi requiert la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé, au réviseur d'entreprises agréé ;

5° l'approbation du budget et des comptes annuels ;

6° la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur ;

7° l'exclusion d'un Membre ; et

8° l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an au cours du premier trimestre de l'année civile sur convocation par le Comité Central.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée en session extraordinaire par le Comité Central ou sur demande écrite adressée au Comité Central émanant d'un cinquième au moins des Membres.

Tous les Membres sont convoqués à l'Assemblée Générale par le Comité Central au moins quinze (15) jours avant la date de réunion prévue. La communication de cette convocation se fait par voie postale ou électronique et comporte l'indication de l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un cinquième au moins des Membres est portée à l'ordre du jour, à condition qu'elle est présentée au Comité Central cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, le Comité Central communique l'ajout à l'ordre du jour sans délai par la voie postale ou électronique à l'ensemble des Membres.

Article 14 – Participation à l'Assemblée Générale

Chaque Membre peut être représenté à l'Assemblée Générale par un maximum de trois délégués qu'il désigne librement. En cas de pluralité de délégués, il désigne, parmi ces délégués, celui qui exerce le droit de vote.

Un Membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre Membre, respectivement par le délégué exerçant le droit de vote de cet autre Membre. Un Membre ne peut représenter qu'un seul autre Membre à la fois.

Les réunions de l'Assemblée Générale peuvent se tenir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant d'identifier les Membres participants. Ces moyens doivent garantir que les Membres participants peuvent s'entendre les uns les autres sans interruption et participer de manière effective à la réunion, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication est réputée se dérouler au siège de l'association.

De la même manière, lorsque l'Assemblée Générale se réunit physiquement, le Comité Central peut permettre aux Membres qui ne peuvent être physiquement présents de participer à la réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de les identifier et garantissant une participation effective à la réunion ainsi qu'une retransmission des délibérations de façon continue. Une participation à la réunion de l'Assemblée Générale par le biais de tels moyens techniques sera dans ce cas assimilée à une présence physique du ou des Membre(s) concerné(s).

Article 15 – Déroulement de l'Assemblée Générale, quorum, droits de vote et procès-verbal

Le bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le Comité Central. Le bureau élit un président et un secrétaire.

L'Assemblée Générale statue sans quorum à la majorité des voix exprimées. Chaque Membre dispose d'une voix et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix exprimées des Membres présents ou représentés, sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi n'en disposent autrement. Les abstentions sont ignorées.

L'Assemblée Générale ne peut prendre des résolutions en-dehors de l'ordre du jour qu'à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des Membres présents ou représentés. Pour éviter tout doute, lorsqu'un Membre présent ou représenté s'abstient, la résolution n'est pas adoptée à l'unanimité.

Un procès-verbal, reflétant notamment les débats sur les différents points portés à l'ordre du jour ainsi que la retranscription de l'ensemble des résolutions votées, avec indication du nombre de votes positifs, négatifs et abstentions, est établi par le secrétaire, signé par le président et le secrétaire, puis transmis aux Membres dans le mois qui suit la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale.

Section 3.2. : Le Comité Central

Article 16 – Comité Central (conseil d'administration)

L'association est gérée par un conseil d'administration, dénommé Comité Central, qui a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'association est constituée, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Il appartient notamment au Comité Central :

1° de prendre les dispositions nécessaires pour exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ;

2° de surveiller l'application, par les Membres, des statuts et règlements de l'association ;

3° d'entretenir des relations avec les autorités et organisations sportives nationales et internationales ;

4° d'organiser des rencontres sportives nationales et internationales ;

5° de gérer le patrimoine et tenir la comptabilité de l'association ;

6° de fixer la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales ;

7° de délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises ;

8° de représenter l'association à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant ;

9° de poser plus généralement tous les actes tendant à l'exécution de l'objet social.

Le Comité Central se compose d'au minimum de 8 et d'au maximum 15 membres. L'Assemblée Générale fixe le nombre exact de membres endéans les limites précitées. Les membres du Comité Central exercent leurs fonctions de manière collégiale.

Les membres du Comité Central sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans. Les candidatures pour les élections au Comité Central, dûment signées par les candidats, doivent être adressées au siège social de l'association au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

Pour déterminer les membres du comité, les candidats avec le plus de voix seront élus. Les candidats ayant reçus le plus de voix lors de l'élection constituent le Comité central. Les abstentions sont ignorées. S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, celui ou ceux qui ont reçu le plus de voix seront proclamés élus.

Les membres du Comité Central, ainsi élus, désignent entre eux un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

Article 17 – Réunions du Comité Central, quorum, droits de vote et procès-verbal

Le Comité Central se réunit sur convocation du secrétaire général, envoyée à ses membres par voie postale ou électronique au moins huit (8) jours avant la tenue de la réunion. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour. Les réunions ont lieu au moins une fois par mois pendant l'année scolaire au Grand-Duché de Luxembourg.

Les Comité Central ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les membres du Comité Central peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre membre du Comité Central pour les représenter à toute réunion du Comité Central. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre à la fois. Le mandat donné n'est valable que pour une seule réunion.

Les réunions du Comité Central peuvent se tenir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant d'identifier les membres participants. Ces moyens doivent garantir que les membres participants peuvent s'entendre les uns les autres sans interruption et participer de manière effective à la réunion, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication est réputée se dérouler au siège de l'association.

De la même manière, lorsque le Comité Central se réunit physiquement, il peut permettre aux membres qui ne peuvent être physiquement présents de participer à la réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de les identifier et garantissant une participation effective à la réunion ainsi qu'une retransmission des délibérations de façon continue. Une participation à la réunion du Comité Central par le biais de tels moyens techniques sera dans ce cas assimilée à une présence physique du ou des membre(s) concerné(s).

Les décisions du Comité Central sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés, les décisions du Comité Central peuvent également être prises, sans que le Comité Central ne se réunisse, par consentement unanime de tous ses membres, exprimé par écrit.

Un procès-verbal, reflétant notamment les débats sur les différents points portés à l'ordre du jour ainsi que la retranscription de l'ensemble des décisions prises.

Article 18 – Cooptation de membres du Comité Central

En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité Central en cours de mandat, le Comité Central a la faculté de coopter un membre remplaçant, qui reprendra le mandat du membre démissionnaire ou décédé jusqu'à son terme.

Article 19 – Représentation de l'association à l'égard des tiers

L'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par la signature conjointe de deux membres du Comité Central, dont l'un doit obligatoirement être le président, le vice-président, le secrétaire général ou le trésorier. Toutefois, pour tout engagement d'un montant inférieur à 2000 euros, la signature d'un seul membre du Comité Central suffit.

Section 3.3. : Les Instances Judiciaires

Article 20 – Instances Judiciaires

Les Instances Judiciaires se composent du Tribunal Fédéral et du Comité d'Appel. Leur fonctionnement est fixé par le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.).

Article 21 – Compétence du Tribunal Fédéral

Le Tribunal Fédéral peut être saisi :

a) de tout litige administratif à l'intérieur de la LASEL ;

b) de tout litige résultant de l'organisation et/ou du déroulement des compétitions sportives ; et

c) des infractions aux statuts et règlements d'ordre intérieur de la LASEL.

Article 22 – Compétence du Comité d'Appel

Le Comité d'Appel a pour mission de statuer sur les recours formés contre une décision du Tribunal Fédéral et introduits par une des parties au litige.

Section 3.4. : Les réviseurs de caisse

Article 23 – Désignation des réviseurs de caisse

Pour autant que l'association n'a pas l'obligation, en vertu de la Loi, de confier à un réviseur d'entreprises agréé le contrôle de ses comptes annuels, l'Assemblée Générale élit deux (2) réviseurs de caisse et, le cas échéant, deux (2) suppléants. Les réviseurs de caisse sont chargés de contrôler la gestion financière de l'exercice social.

Article 24 – Obligation de rendre compte à l'Assemblée Générale

Les réviseurs de caisse rendent compte de leur mission à l'Assemblée Générale et proposent, le cas échéant, à celle-ci la décharge à donner au Comité Central, en général, et au trésorier, en particulier, du point de vue de leur gestion financière de l'association.

Chapitre 4 : Exercice social et comptabilité

Article 25 – Exercice social

L'exercice social couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Article 26 – Comptabilité

L'association tient une comptabilité appropriée à la nature et au volume de ses activités. L'étendue des obligations comptables de l'association sont régies par la Loi.

Au sein du Comité Central et sous son autorité, le trésorier est responsable de la gestion des comptes et de la tenue de la comptabilité. En cas de contrôle des comptes par les réviseurs de caisse, le trésorier est tenu de soumettre aux réviseurs de caisse toutes les pièces justificatives et de leur présenter tous les documents et toutes les écritures comptables requis conformément à la Loi au moins dix (10) jours avant l'Assemblée Générale amenée à statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé.

Chapitre 5 : Règlement d'ordre intérieur

Article 27 – Règlement d'Ordre Intérieur

L'association se dotera d'un Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.), à élaborer par le Comité Central, qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale. Le R.O.I. déterminera notamment les modalités de fonctionnement du Comité Central et des Instances Judiciaires, pour autant qu'elles ne résultent pas des présents statuts ou de la Loi.

Chapitre 6 : Modification des statuts et dissolution

Article 28 – Modification des statuts

L'Assemblée Générale peut modifier les présents statuts dans les conditions de convocation, de quorum et de majorité prévues par la Loi.

Article 29 – Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle réunit au moins les deux tiers des Membres, que ceux-ci soient présents ou représentés selon les modalités prévues par la Loi.

La dissolution de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des Membres présents ou représentés.

Article 30 – Destination du patrimoine de l'association après sa dissolution

La décision de l’Assemblée Générale qui prononce la dissolution déterminera, après acquittement du passif, le cas échéant, la destination du patrimoine de l’association. Ce patrimoine sera obligatoirement affecté à une ou plusieurs entité(s) œuvrant en faveur de la jeunesse.

Chapitre 7 : Dispositions concernant la lutte contre le dopage

Article 33 – Lutte contre le dopage

La LASEL, sans préjudice des obligations, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.

En matière de lutte contre le dopage, la LASEL se soumet avec tous ses Membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ALAD). Elle reconnaît à cet organisme :

- le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés;
- le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède;
- le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de designer les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire;
- le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Grand-Duché de Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

La LASEL cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le C.O.S.L., le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.